

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 18 juillet 2022

Date de l'annonce publique : 08/07/2022

Date de la convocation des conseillers : 08/07/2022

Mode de participation

Présences	JUNGEN, bourgmestre ; STRECKER, échevin ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.	
Visioconférence	0	
Procuration	CARELLI, conseillère (procuration donnée à la conseillère BALLMANN).	
Absences	CARELLI, conseillère ; KLINSKI, conseillère.	
Statistiques	Nombre de conseillers présents physiquement	11
	Nombre de conseillers participant par visioconférence	0
	Nombre de procurations données	1
Référence	CC.2022-07-18 - 6.11	
Point de l'ordre du jour	6.11	
Objet	Impôt commercial - Fixation du taux multiplicateur pour l'année d'imposition 2023	

Le conseil communal,

Vu la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ;

Considérant qu'il incombe au conseil communal de fixer annuellement avant le 1^{er} novembre de chaque année le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition suivante en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De fixer à **300%** le taux communal à appliquer pour l'**année d'imposition 2023** en matière d'impôt commercial communal à la base d'assiette d'après le bénéfice d'exploitation.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 105 de la loi communale.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 27 juillet 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,